

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Samedi, 18 juillet 1936.

N^o 56.

Samstag, 18. Juli 1936.

Avis. — Relations extérieures. — Le 9 juillet 1936, S. A. R. Madame la Grande-Duchesse a reçu en audience de congé, S. Exc. M. Gabriele Chiaramonte *Bordonaro*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Italie.

Arrêté du 15 juillet 1936, réglant les conditions d'émission de l'emprunt ordonné par la loi du 23 décembre 1935 et les conditions du remboursement et de la conversion de l'emprunt émis en vertu de la loi du 26 avril 1929 sur les Logements populaires.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 23 décembre 1935, autorisant l'émission d'un emprunt destiné au remboursement anticipé de l'emprunt émis en vertu de la loi du 26 avril 1929 sur les Logements populaires ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Emission d'obligations 4%.

Art. 1^{er}. En exécution de la loi précitée du 23 décembre 1935, l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg émettra une deuxième tranche d'obligations au porteur d'un import nominal de fr. 48.726.000.

Ces obligations seront émises en coupures de 1.000, 5.000 et 100.000 francs luxembourgeois = 1.250, 6.250 et 125.000 francs belges, et porteront intérêt à partir du 1^{er} août 1936, au taux de 4% l'an ; elles seront munies de coupons semestriels payables au porteur le 1^{er} février et le 1^{er} août de chaque année.

Le premier paiement d'intérêt se fera le 1^{er} février 1937.

Beschluß vom 15. Juli 1936, wodurch die Bedingungen der Ausgabe der durch Gesetz vom 23. Dezember 1935 vorgesehenen Anleihe sowie die Bedingungen betreffend Rückzahlung und Konvertierung der auf Grund des Gesetzes vom 26. April 1929 über das Volkswohnungsamt ausgegebenen Anleihe festgesetzt werden.

Der Finanzminister,

Nach Einsicht des Gesetzes vom 23. Dezember 1935, betreffend Ermächtigung zur Ausgabe einer Anleihe, durch die die auf Grund des Gesetzes vom 26. April 1929 über das Volkswohnungsamt ausgegebene Anleihe vorzeitig zurückgezahlt werden soll.

Nach Beratung der Regierung im Konseil ;

Beschließt :

Ausgabe von 4%igen Obligationen.

Art. 1. In Ausführung der vorerwähnten Gesetzes vom 23. Dezember 1935 wird der Großherzoglich Luxemburgische Staat eine zweite Rate auf den Inhaber lautende Obligationen im Nennbetrage von 48.726.000 Franken ausgeben.

Diese Obligationen werden in Stücken von 1.000, 5.000 und 100.000 luxemburgischen Franken, gleich 1.250, 6.250 und 125.000 belgische Franken ausgegeben und tragen Zinsen zu 4% jährlich vom 1. August 1936 ab ; den Obligationen werden halbjährliche Zinsabschnitte beigegeben, die auf den Inhaber zahlbar sind am 1. Februar und am 1. August eines jeden Jahres.

Die erste Zinszahlung geschieht am 1. Februar 1937.

Les titres seront signés par le Ministre des Finances et contresignés par le préposé de la Recette générale. Ces deux signatures pourront être apposées par griffe ou par imprimé. Les obligations seront, dans ce cas, visées pour contrôle par un fonctionnaire du Département des Finances à désigner par le Ministre des Finances.

Les titres porteront un numéro d'ordre et seront munis du timbre du Gouvernement.

Art. 2. Les titres à émettre en exécution de l'art. 1^{er} ainsi que les feuilles de coupons seront exempts de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Art. 3. Les titres seront remboursables en 25 ans à partir du 1^{er} août 1937; ce remboursement se fera, soit au pair par tirages annuels au sort, soit par rachat à l'amiable sur le marché libre.

Le Gouvernement s'interdit toute conversion (remboursement anticipé ou réduction du taux d'intérêt) dans les trois premiers ans, c'est-à-dire avant le 1^{er} août 1939.

A partir de 1937 une annuité de 3.119.047 fr. sera consentie au paiement des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt.

Le Ministre des Finances désignera, s'il y a lieu, deux commissaires qui procéderont dans le courant du mois de mai, au tirage au sort des obligations appelées au remboursement pour le 1^{er} août suivant. Les numéros des obligations sorties au tirage seront publiés au *Mémorial* du Grand-Duché.

Le rachat à l'amiable se fera par les soins du préposé de la Recette générale à un cours à fixer par le Ministre des Finances.

Art. 4. Les obligations seront accompagnées d'une feuille de 50 coupons d'intérêts semestriels.

Art. 5. Le paiement des coupons échus ainsi que le remboursement des titres se feront sans frais à la Recette générale et aux caisses des comptables de l'administration des postes du Grand-Duché.

Art. 6. Tous ces paiements s'effectueront dans le Grand-Duché en espèces ayant cours dans les caisses publiques de l'Etat.

Art. 7. Le service des intérêts cessera à partir du jour où l'obligation est devenue remboursable et celle-ci sera rendue avec le talon et tous les

Die Titel werden vom Finanzminister unterschrieben und von dem Vorsteher der Generaleinnahme gegengezeichnet. Beide Unterschriften können mit Namensstempel aufgesetzt oder aufgedruckt werden. In diesem Falle werden die Obligationen zur Kontrolle von einem durch den Finanzminister zu bezeichnenden Beamten des Finanzdepartementes visiert.

Die Titel werden mit einer laufenden Nummer versehen und tragen den Stempel der Regierung.

Art. 2. Die auf Grund vorstehenden Art. 1 ausgebenen Obligationen sowie die Zinscheine sind von der Stempel- und Einregistrierungssteuer befreit.

Art. 3. Die Titel sind rückzahlbar binnen 25 Jahren vom 1. August 1937 ab; diese Rückzahlung geschieht zum Nennwert durch jährliche Ziehungen oder durch freihändigen Rückkauf.

Die Regierung verzichtet auf jedwede Konvertierung (vorzeitige Rückzahlung oder Herabsetzung des Zinsfußes) in den ersten drei Jahren, also vor dem 1. August 1939.

Vom Jahre 1937 ab wird eine jährliche Annuität von 3.119.047 Fr. für die Zins- und Rückzahlungen der Anleihe bereitgestellt.

Der Finanzminister bezeichnet gegebenenfalls zwei Kommissare, die im Laufe des Monats Mai zur Verlosung der am folgenden 1. August heimzahlenden Obligationen zu schreiten haben. Die Nummern der ausgelosten Obligationen werden im „Memorial“ des Großherzogtums veröffentlicht.

Der freihändige Rückkauf geschieht durch Vermittlung der Generaleinnahme zu einem vom Finanzminister festzusetzenden Kurse.

Art. 4. Den Obligationen werden 50 halbjährliche Zinscheine beigegeben.

Art. 5. Die Zahlung der erfallenen Zinsen sowie die Rückzahlung der ausgelosten Obligationen erfolgen kostenlos bei der Generaleinnahme und an den Kassen der Postämter des Großherzogtums.

Art. 6. Alle Zahlungen erfolgen im Großherzogtum in Geldarten, die an den öffentlichen Kassen zugelassen sind.

Art. 7. Die zur Rückzahlung aufgerufenen Obligationen hören mit dem zur Rückzahlung bestimmten Tage auf, Zinsen zu tragen und sind mit dem Talon

coupons d'intérêts non échus. Les coupons à une échéance postérieure qui manqueraient au titre lors de son remboursement ainsi que ceux indûment touchés après que le titre aura été appelé au remboursement et que la liste des numéros des obligations sorties au tirage aura été publiée, conformément à l'art. 3 ci-dessus, seront déduits du capital de l'obligation.

Art. 8. Les comptables de l'Etat verseront les coupons payés et les titres remboursés comme numéraire à la Recette générale.

Tous les ans la Recette générale enverra au Ministre des Finances les coupons payés et les titres amortis, après qu'ils auront reçu la marque d'annulation; elle obtiendra le remboursement des avances faites de ce chef.

Art. 9. Le Ministre des Finances fera les diligences nécessaires pour obtenir l'admission des titres de l'emprunt à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg.

Art. 10. Les obligations de cet emprunt pourront être constituées en certificats nominatifs par application des dispositions des arrêtés royaux grand-ducaux des 5 juillet 1864, 27 août 1867 et 8 août 1883 sur l'émission de certificats nominatifs.

Art. 11. Les titres du nouvel emprunt seront confiés à la garde de la Recette générale.

Du remboursement et de la conversion des obligations 5% de 1933.

Art. 12. Les porteurs d'obligations de l'emprunt 5% de 1933 auront la faculté d'en obtenir soit le remboursement, soit la conversion par l'échange de leurs anciens titres contre des titres pour la même valeur nominale du nouvel emprunt.

Remboursement.

Art. 13. Toutes les personnes qui voudront obtenir le remboursement du capital des obligations 5% de 1933 devront à cet effet présenter les titres en question à la Recette générale ou aux caisses des comptables de l'administration des postes du Grand-Duché à partir du 1^{er} août 1936 et au plus tard le 15 du même mois.

und den nicht erfallenen Koupous abzuliefern. Wie an einem späteren Datum fällig werdenden Zinskoupous, die bei der Rückzahlung der Obligation fehlen, sowie diejenigen Zinskoupous, die zu Unrecht eingelöst wurden, nachdem die Obligation zur Rückzahlung aufgerufen und das Verzeichnis der Nummern der gezogenen Obligationen gemäß vorstehendem Art. 3 veröffentlicht worden ist, werden von dem Kapital der Obligation in Abrechnung gebracht.

Art. 8. Die eingelösten Koupous und die ausbezahlten Obligationen werden durch die Staatsrechnungsbeamten als Bargeld an die General-Staatskasse abgeliefert.

Jedes Jahr übermacht die Generaleinnahme dem Finanzminister die eingelösten Koupous sowie die amortisierten Obligationen, nachdem dieselben mit dem Annulierungszeichen versehen worden sind; die zu diesem Zwecke verauslagten Vorschüsse werden ihr zurückerstattet.

Art. 9. Der Finanzminister wird dafür Sorge tragen, daß die Anlehetitel offiziell an der Luxemburger Börse notiert werden.

Art. 10. Die Obligationen dieser Anleihe können gegen Nominativbescheinigungen hinterlegt werden, in Anwendung der Bestimmungen der Kgl. Großh. Beschlüsse vom 5. Juli 1864, 27. August 1867 und 8. August 1883, über die Ausgabe von Nominativbescheinigungen.

Art. 11. Die neuen Rententitel werden der Generaleinnahme in Verwahr gegeben.

Über die Rückzahlung und die Konvertierung der 5%igen Anleihe von 1933.

Art. 12. Die Inhaber der 5%igen Anleihe von 1933 können entweder deren Rückzahlung erlangen oder die Konversion durch den Umtausch ihrer alten Anlehetitel gegen solche der neuen Anleihe für denselben Nennwert.

Rückzahlung.

Art. 13. Diejenigen, welche die Kapitalrückzahlung ihrer 5%igen Obligationen der Anleihe von 1933 wünschen, müssen dieselben zu diesem Zweck bei der Generaleinnahme oder an den Kassen der Postämter des Großherzogtums vom 1. August 1936 ab, spätestens aber bis zum 15. deselben Monats einreichen.

Ceux qui n'auront pas demandé le remboursement aux dates susindiquées seront considérés comme ayant accepté la conversion.

Art. 14. Le remboursement se fera contre remise des titres avec tous les coupons postérieurs à l'échéance du 1^{er} août 1936.

Conversion.

Art. 15. Sont considérés comme ayant accepté la conversion ceux qui n'auront pas demandé le remboursement aux dates renseignées à l'art. 13 ci-avant.

L'échange des titres de l'emprunt précité contre des titres du nouvel emprunt se fera à la Recette générale et aux caisses des comptables de l'administration des postes du Grand-Duché à une date à fixer ultérieurement et en tout cas avant le 1^{er} février 1937.

Cet échange sera constaté par des bordereaux en double qui donneront le détail des titres.

Dispositions communes pour la conversion et le remboursement.

Art. 16. A partir de la date du 1^{er} août 1936, les titres de l'emprunt 5% de 1933 cesseront de produire un intérêt.

Art. 17. Les coupons à l'échéance du 1^{er} août 1936 ainsi que les coupons antérieurs à cette échéance qui pourraient encore se trouver attachés aux titres de l'emprunt 5% de 1933 seront payables lors de l'échange ou du remboursement.

Les coupons non échus qui ne pourraient être produits seront déduits du capital et bonifiés au Trésor; ils seront portés en recette sur un fonds spécial et ordonnancés au profit des intéressés sur la production ultérieure des coupons afférents.

Art. 18. Les détenteurs de certificats nominatifs qui demanderont le remboursement des titres de l'emprunt 5% de 1933 seront tenus d'en faire la déclaration entre le 1^{er} août et le 15 août 1936 par lettre à adresser au préposé de la Recette générale ou aux comptables de l'administration des postes.

Wer innerhalb vorgenannter Frist die Rückzahlung nicht angefragt hat, wird als mit der Konversion einverstanden angesehen.

Art. 14. Die Rückzahlung erfolgt gegen Ablieferung der Titel mit sämtlichen nach dem 1. August 1936 erfallenden Kupons.

K o n v e r s i o n .

Art. 15. Werden als mit der Konversion einverstanden angesehen, diejenigen, welche in der in obigem Art. 13 vorgesehenen Frist die Rückzahlung nicht angefragt haben.

Der Umtausch der Obligationen der vorbenannten Anleihe gegen Titel der neuen Anleihe geschieht bei der Generaleinnahme und an den Kassen der Postämter des Großherzogtums an einem später festzusetzenden Datum, in jedem Fall aber vor dem 1. Februar 1937.

Dieser Umtausch wird festgestellt durch Verzeichnisse in doppelter Ausfertigung mit genauer Angabe der einzelnen Stücke.

Bestimmungen, die sich sowohl auf die Konversion als auf die Rückzahlung beziehen.

Art. 16. Vom Datum des 1. August 1936 ab, tragen die Obligationen der 5%igen Anleihe von 1933 keine Zinsen mehr.

Art. 17. Die am 1. August 1936 fällig werdenden Kupons, sowie die bereits früher erfallenen Kupons, die den 5%igen Anleiheobligationen von 1933 noch anhaften können, werden gleichzeitig mit dem Umtausch bzw. mit der Rückzahlung der Titel ausbezahlt.

Die nicht erfallenen Kupons, die nicht abgeliefert werden können, werden von der Hauptsumme in Abzug gebracht und dem Staatschatz vergütet; sie werden als Einnahme auf einen Spezialfonds gebucht; gegen spätere Beibringung der Kupons wird deren Betrag zu Gunsten der Interessenten angewiesen.

Art. 18. Die Inhaber von Nominationsbescheinigungen, die die Rückzahlung der Obligationen der 5%igen Anleihe von 1933 verlangen, müssen eine diesbezügliche Erklärung in der Zeit vom 1. bis zum 15. August 1936 durch ein an den Vorsteher der Generaleinnahme oder an die Kassenbeamten der Postverwaltung zu richtendes Schreiben einreichen

Les détenteurs de certificats nominatifs destinés à la conversion, seront tenus de remettre ces certificats contre récépissé au préposé de la Recette générale ou aux comptables de l'administration des postes qui les feront parvenir au Ministre des Finances. Celui-ci émettra de nouveaux certificats nominatifs portant sur des obligations 4%. Ces certificats nominatifs seront envoyés aux ayants droit sur leur demande, par l'intermédiaire des agents comptables. Les intérêts dus au 1^{er} février 1937 ne seront payés que sur la production des nouveaux certificats nominatifs.

Les obligations converties de l'emprunt précité ainsi que les feuilles de coupons afférentes seront vérifiées et classées à la Recette générale; elles seront anéanties en présence de deux commissaires à désigner par le Ministre des Finances, à la date qu'il déterminera. Il sera dressé procès-verbal de cette opération.

Les anciens certificats nominatifs remboursés ou convertis seront bâtonnés et rattachés à leur souche au fur et à mesure de leur rentrée au département des finances.

Art. 19. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 15 juillet 1936.

Le Ministre des Finances,
P. Dupong.

Avis. — Emprunts de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg.

Emission d'obligations 4%.

En exécution de la loi du 23 décembre 1935 autorisant l'émission d'un emprunt destiné au remboursement anticipé de l'emprunt émis en vertu de la loi du 26 avril 1929 sur les Logements populaires, l'Etat du Grand-Duché émettra une deuxième tranche d'obligations, d'un montant nominal de 48.726.000 francs, portant intérêt à 4% l'an à partir du 1^{er} août 1936.

Remboursement de l'emprunt émis en vertu de la loi du 26 avril 1929.

Faisant usage de la faculté lui réservée par les

Die Inhaber von zum Umtausch bestimmten Nominativbescheinigungen, müssen diese Nominativbescheinigungen gegen Empfangsbcheinigung bei dem Vorsteher der Generaleinnahme oder bei den Postämtern abgeben, welche dieselben dem Finanzminister übermitteln. Dieser stellt neue Nominativbescheinigungen aus die auf 4% Obligationen lauten. Diese Nominativbescheinigungen werden den Inhabern auf ihr Gesuch durch Vermittlung der Kassenbeamten zugestellt. Die am 1. Februar 1937 geschuldeten Zinsen werden nur gegen Vorzeigen der neuen Nominativbescheinigungen ausbezahlt.

Die umgewandelten Obligationen der vorerwähnten Anleihe sowie die dazugehörigen Kuponbogen werden in der Generalkasse geprüft und geordnet; ihre Vernichtung erfolgt durch zwei vom Finanzminister zu bezeichnende Kommissare an einem von ihm festzusetzenden Datum. Über diese Operation wird Protokoll errichtet.

Die alten rückgezahlten oder umgewandelten Nominativbescheinigungen werden, sowie sie im Finanzdepartement einlaufen, durchstrichen und wieder an ihren Stamm geheftet.

Art. 19. Dieser Beschluß wird im „Memorial“ veröffentlicht.

Luxemburg, den 15. Juli 1936.

Der Finanzminister,
P. Dupong.

Bekanntmachung. — Staatsanleihen des Großherzogtums Luxemburg.

Ausgabe von 4%igen Obligationen.

In Ausführung des Gesetzes vom 23. Dezember 1935, wodurch die Regierung ermächtigt wird, eine Anleihe zur vorzeitigen Rückzahlung der durch Gesetz vom 26. April 1929 ausgegebenen Anleihe über das Volkswohnungsamt aufzunehmen, wird der Großherzoglich Luxemburgische Staat eine zweite Rate von Obligationen im Nennbetrage von 48.726.000 Franken ausgeben, die 4% jährliche Zinsen vom 1. August 1936 ab tragen werden.

Rückzahlung der durch das Gesetz vom 26. April 1929 aufgelegten Anleihe.

In Anwendung des ihr durch die gesetzlichen und

dispositions légales et réglementaires sur la matière, le Gouvernement informe le public intéressé qu'en exécution de la loi précitée du 23 décembre 1935, les obligations restant en circulation de l'emprunt 5% de 1933 seront remboursées anticipativement du 1^{er} au 15 août 1936 inclusivement.

Le service de cet emprunt cessera à partir du 1^{er} août 1936.

Les personnes qui voudront obtenir le remboursement du capital des prédites obligations devront à cet effet en présenter les titres à la Recette générale ou aux caisses des comptables de l'administration des postes endéans le délai susindiqué. Ceux qui n'auront pas demandé le remboursement endéans ce délai seront considérés comme ayant accepté la conversion.

Conversion.

L'échange des titres de l'emprunt précité contre des titres du nouvel emprunt 4% 1936 se fera à une date à fixer ultérieurement et en tout cas avant le 1^{er} février 1937, aux mêmes caisses. — 15 juillet 1936.

reglamentarischen Bestimmungen vorbehaltenen Kündigungsvrechtes teilt die Regierung den Interessenten mit, daß in Ausführung des vorerwähnten Gesetzes vom 23. Dezember 1935 die sich noch im Umlauf befindenden Obligationen der 5%igen Anleihe von 1933 vorzeitig, vom 1. bis zum 15. August 1936 einschließlich, zurückgezahlt werden.

Vom 1. August 1936 ab werden die Obligationen dieser Anleihe keine Zinsen mehr tragen.

Wer die Kapitalrückzahlung vorgenannter Obligationen wünscht, muß innerhalb der oben vorgesehenen Frist die Titel dieser Anleihe bei der Generalannahme oder an den Schaltern der Postämter des Landes einreichen. Wer die Rückzahlung nicht innerhalb dieser Frist angefragt hat, wird als mit der Konversion einverstanden angesehen.

Konversion.

Der Umtausch der Titel der vorerwähnten Anleihe gegen solche der neuen 4%igen Anleihe von 1936 geschieht an einem später zu bestimmenden Datum, jedenfalls aber vor dem 1. Februar 1937, an denselben Kassen. — 15. Juli 1936.

Arrêté du 13 juillet 1936, concernant les conditions d'admission à l'examen pour le brevet provisoire.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,

Vu les art. 30 et 89 de la loi du 10 août 1912, sur l'organisation de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 18 juin 1929, ayant pour objet de régler les conditions d'admission aux écoles normales ;

Vu le règlement du 26 avril 1913, sur la classification des instituteurs, et les arrêtés ministériels du 20 mars 1916 et du 7 avril 1930, portant modification de ce règlement ;

Arrête :

Art. 1^{er}. A partir de la session de 1938, il ne pourra plus se présenter à l'examen du brevet provisoire que des candidats qui, à la suite du concours annuel, auront été admis, au moins quatre ans auparavant, dans une école normale du pays et qui justifieront y avoir fait les quatre années d'études normales prescrites par les programmes officiels.

Art. 2. L'arrêté ministériel du 7 avril 1930, concernant les conditions d'admission à l'examen pour le brevet provisoire, est abrogé.

Art. 3. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et au *Courrier des Ecoles*.

Luxembourg, le 13 juillet 1936.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Jos. Bech,*

Avis. — **Programme de l'examen de candidat-huissier.** — La matière de l'examen prévu par l'art. 6 de l'ordonnance royale grand-ducale du 21 septembre 1841 sur l'organisation du service des huissiers, est fixée comme suit :

I. Rédaction d'actes d'huissier.

II. *Code civil* : art. 102-111 (domicile), art. 212-226 (des droits et devoirs respectifs des époux), art. 450-468 (de l'administration du tuteur), art. 488-515 (de la majorité, de l'interdiction et du conseil judiciaire), art. 516-543 (de la distinction des biens), art. 637-710 (des servitudes), art. 1161-1167 (des obligations), art. 1168-1301, art. 1315-1369 (des contrats et obligations), art. 1708-1831 (du contrat de louage), art. 1984-2010 (du mandat), art. 1382-1386 (délits et quasi-délits), art. 2092-2192 (privilèges et hypothèques), art. 2219-2281 (de la prescription).

III. *Code de procédure civile* : art. 1-47 (citations et procédure devant la justice de paix), art. 48-58 (de la conciliation), art. 59-74 (des ajournements), art. 149-165 (des jugements par défaut et opposition), art. 252-294 (des enquêtes), art. 404-413 (des matières sommaires), art. 414-442 (de la procédure devant les tribunaux de commerce), art. 545-556 (exécution forcée des jugements et actes), art. 557-582 (des saisies, arrêts ou oppositions), art. 583-625 (des saisies-exécutions), art. 626-635 (des saisies-brandons), titre XVI, des référés : loi du 23 mars 1893, art. 812-818 (des offres de paiement et de la consignation), art. 819-825 (saisie-gagerie et saisie sur débiteurs forains), art. 826-831 (de la saisie-revendication), art. 1029-1042 (dispositions générales).

IV. *Code de commerce* : art. 1-7 (des commerçants), art. 8-17 (des livres de commerce), art. 18-64 (des sociétés), art. 110, 188 et 189 (de la lettre de change, des billets à ordre et de la prescription des protêts), art. 631-641 (de la compétence des tribunaux de commerce), art. 1, 2, 3, 14, 15, 16, 23, 24, 25, 102, 103, 104, 105, 113, 114, 138, 139, 141, 179 et 186 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, loi du 6 mai 1874 sur les protêts, loi du 1^{er} décembre 1854, concernant la vente à l'encan de marchandises neuves.

V. Code pénal et Code d'instruction criminelle :

a) *Code pénal* : Des infractions ; les peines et autres condamnations, la tentative de crime ou délit ; la récidive ; le concours de plusieurs infractions ; les causes de justification et d'excuse ; les circonstances atténuantes ; l'extinction des peines ; la condamnation conditionnelle ; la grâce, la réhabilitation et l'amnistie ; la libération conditionnelle.

b) *Code d'instruction criminelle* : L'action publique et l'action civile ; les délits commis par des Luxembourgeois à l'étranger ; la police judiciaire ; la compétence des officiers de police judiciaire ; les mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt ; la détention préventive, la compétence du tribunal de police et du tribunal correctionnel, de la Cour d'appel et de la Cour d'assises ; la décriminalisation et la décorrectionnalisation ; la prescription ; les frais de justice criminelle.

VI. *Matières spéciales* : Organisation du service des huissiers : ordonnance du 21 septembre 1841 ; saisie immobilière et ordre : loi du 2 janvier 1889 ; compétence des juges de paix : lois du 27 décembre 1842, du 24 janvier 1874 et du 10 mai 1898 ; transcription des droits réels immobiliers : loi du 25 septembre 1905 et arrêté grand-ducal du même jour ; régime hypothécaire : loi du 18 avril 1910 et arrêté grand-ducal du 19 août 1910 ; vices rédhibitoires : loi du 21 avril 1908 et arrêté grand-ducal du 4 juin 1908 ; convention de La Haye sur la procédure civile du 17 juillet 1905 ; enregistrement : lois du 23 décembre 1913 et 7 août 1920 ; significations : loi du 26 juin 1914 ; le tarif en matière civile et répressive, en tant qu'il concerne les huissiers ; les ordonnances pénales : loi du 31 juillet 1924 et arrêté du 22 mai 1925 ; les ordonnances de paiement : loi du 26 juin 1914 et arrêté grand-ducal du même jour ; les chèques et autres mandats de paiement : loi du 21 avril 1928 ; assignations à l'étranger : arrêté du 1^{er} avril 1814 et ordonnance du 28 octobre 1842 ; indigénat : loi du 23 avril 1934.

Les récipiendaires devront justifier en outre de la connaissance suffisante des langues française et allemande.

Avis. — Notariat. — Par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 10 juillet 1936, M^e Paul *Kuborn*, notaire à Luxembourg, a été désigné comme dépositaire provisoire des minutes, répertoires et registres de feu M^e François-Joseph *Altwies*, de son vivant notaire à Luxembourg. — 14 juillet 1936.

Avis. — Huissiers. — Par arrêté grand-ducal en date du 9 juillet 1936, M. Marcel *Meyers*, candidat-huissier à Luxembourg, a été nommé huissier à la résidence de Rédange-s.-Attert. — 10 juillet 1936.

Avis. — Assurances. — Par décision en date de ce jour, M. Antoine *Tællé*, ancien directeur de la Compagnie d'Assurances « La Nationale Luxembourgeoise », demeurant à Luxembourg, Route de Beggen, n^o 194, a été agréé comme mandataire général pour le Grand-Duché de Luxembourg de la « Compagnie d'Assurances Nationale Suisse » à Bâle, en remplacement de M. Norbert *Düren*, démissionnaire en sa faveur. — 17 juillet 1936.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'un exploit de l'huissier Pierre *Uhres* à Mersch, en date du 10 juillet 1936, qu'il a été fait opposition au paiement du capital resp. à la délivrance d'une nouvelle feuille de capital d'une obligation au porteur de la société anonyme des Aciéries Réunies de Burbach-Eich-Dudelange à Luxembourg portant le n^o 89178 d'une valeur nominale de 100 florins.

L'opposant déclare que la feuille de capital de l'obligation en question a été égarée.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 11 juillet 1936.

Avis. — Société locale agricole. — Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, la société locale agricole de Consthum a déposé au secrétariat communal de Consthum l'un des doubles de l'acte d'association sous seing privé dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les nom, profession et domicile des administrateurs et de tous les associés. — 15 juillet 1936.

Avis. — Société d'élevage. — Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, la société d'élevage « Rinder-Zuchtgenossenschaft von Born » a déposé au secrétariat communal de Mompach l'un des doubles de l'acte d'association sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les nom, profession et domicile des administrateurs et de tous les associés. — 13 juillet 1936.

Avis. — Laiterie coopérative. — Conformément à l'art. 6 de la loi du 27 mars 1900, la laiterie coopérative Bürmerange-Elvange-Emerange-Ellange, avec siège à Elvange, a déposé au secrétariat communal de Bürmerange l'un des doubles enregistrés d'un changement apporté à ses statuts. — 15 juillet 1936.

Avis. — Association syndicale. — Par arrêté du 17 juillet 1936, l'association syndicale pour la construction d'un chemin d'exploitation dans les vignes et la reconstruction des vignes aux lieux dits : « Kleeplatz », « Hofeld », « Gollebour » à Ahn, dans la commune de Wormeldange, a été autorisée.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Wormeldange. — 17 juillet 1936.

